

**MESURE DE CONSERVATION 102/XV**  
**Limites imposées à la pêche de *Dissostichus eleginoides***  
**dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1996/97**

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 5 000 tonnes pendant la saison 1996/97.
2. Aux fins de la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1996/97 est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et, soit le 31 août 1997, soit la date à laquelle le TAC est atteint, selon le cas se présentant en premier.
3. Tout navire participant à la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1996/97 doit avoir à bord au moins un observateur scientifique embarqué pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche. Quel que soit le nombre d'observateurs à bord, l'un des observateurs embarqués doit avoir été nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
4. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
  - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1996/97, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1997; et
  - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise d'effort de pêche et biologiques décrit dans la mesure de conservation 117/XV est applicable pendant la saison 1996/97, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1997.
5. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. Toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite.